

Berne, le 20 septembre 1971

Problèmes horlogers Suisse-CEE

Réunion des représentants des Associations de l'industrie horlogère suisse et des autorités fédérales
du 14 septembre 1971

EE. 776.18.1 - He/md

- Sont présents: Président: l'Ambassadeur P.R. Jolles,
Directeur de la Division du commerce,
Chef de la négociation globale Suisse-CEE
- MM. l'Ambassadeur R. Probst,
Délégué aux accords commerciaux,
Chef de la Délégation suisse au sein
de la Commission Mixte de l'Accord
horloger Suisse-CEE du 30 juin 1967
- F. Walthard,
Directeur de la Foire suisse de Bâle,
Chargé d'affaires de l'industrie horlogère et des questions industrielles internationales
- H. Hofer,
Chef de subdivision à la Division
du commerce
- K. Jacobi,
Chef de subdivision à la Division
du commerce
- K. Ledermann
Chef de la Section horlogère du DFEP
- H. Steiger,
Adjoint scientifique I à l'OFIAMT
- G. Hentsch, procès-verbal
- MM. le Conseiller aux Etats B. Clerc,
Président de la Chambre suisse
de l'horlogerie
- Ch.-M. Wittwer,
Directeur général de la Chambre suisse
de l'horlogerie
- le Ministre G. Bauer,
Président de la Fédération horlogère
suisse

- 2 -

R. Retornaz,
Directeur général de la Fédération
horlogère suisse

P. Renggli,
Directeur général de l'ASUAG

R. Bloch,
Secrétaire de l'ASUAG

Léo DuPasquier,
Administrateur-délégué d'Ebauches S.A.

H. Rivier,
Sous-directeur d'Ebauches S.A.

L. Carrel,
Président de l'UBAH

Cl. Robert,
Directeur de l'UBAH

W. Renfer,
Secrétaire de l'Association d'indus-
triels suisses de la montre Roskopf

J. Stampfli,
Président de l'Union des fabricants
d'ébauches Roskopf

B. Wehrli,
Secrétaire du Vorort

Sont excusés: MM. K. Obrecht,
Président de l'ASUAG

F. DuPasquier,
Directeur général d'Ebauches S.A.

H. Schmid,
Président de l'Association d'indus-
triels suisses de la montre Roskopf

M^{es} R. Jenni,
Union des fabricants d'ébauches
Roskopf

B. Müller,
Président des Associations suisses
des exportateurs grossistes de
montres suisses

- 3 -

Le but de la séance, présidée par l'Ambassadeur Jolles, Directeur de la Division du commerce, en sa qualité de Chef de la négociation globale Suisse-CE, est d'harmoniser entre la Division du commerce et les organisations horlogères les propositions que la Suisse pourrait faire à la CEE au sujet du "Swiss Made" lors de la prochaine réunion, décisive, de la Commission Mixte de l'Accord horloger, cet automne.

*

L'Ambassadeur Jolles, dans un tour d'horizon général sur l'état actuel des pourparlers entre la Suisse et les CE, situe le problème horloger à résoudre et définit son incidence sur la négociation globale: dans son rapport au Conseil des Ministres du 16 juin 1971, la Commission des CE cite en effet trois ordres de problèmes particuliers de politique commerciale, auxquels des solutions satisfaisantes devront être apportées pour permettre l'établissement du libre-échange pour les produits industriels entre les deux parties; il s'agit du problème des travailleurs étrangers, de celui des transports, et des questions horlogères qui, depuis plus de deux ans, ont été débattus de façon dilatoire au sein de la Commission Mixte de l'Accord horloger. Dans son rapport, la Commission du Marché commun précise qu'au titre de l'horlogerie deux questions essentielles se posent: a) celle de la définition du "Swiss Made" et b) celle de la "position dominante" de l'horlogerie suisse: selon la CEE, la définition du "Swiss Made" entraverait les livraisons d'ébauches et de parties réglantes communautaires vers la Suisse, que l'Accord horloger a pour but de promouvoir; des garanties devraient d'autre part être données par la Suisse, assurant que son industrie horlogère n'abusera pas de sa "position dominante" une fois réalisé le libre-échange industriel.

L'Ambassadeur Jolles rappelle que ces points ont déjà été mentionnés publiquement par le Ministre français des affaires étrangères, M. Maurice Schumann, lors de sa visite du mois de juillet à Stockholm, et qu'il ne manquera sans doute pas d'y revenir, le 15 septembre, lors de la visite officielle qu'il effectuera en Suisse (ce qui s'est vérifié entre-temps).

Face à la situation qui vient d'être décrite, la première question qui se pose est celle de savoir si l'industrie horlogère suisse est disposée à rechercher à ces problèmes des solutions adéquates et à consentir pour cela les concessions indispensables; ou si, au contraire, elle pourrait accepter de voir la négociation globale aboutir à un accord qui n'incluerait pas les produits horlogers. Du point de vue de la Division du commerce, comme du négociateur responsable de l'accord global Suisse-CE, une exclusion de l'horlogerie semblerait extrêmement fâcheuse, pour des raisons tant économiques que psychologiques et politiques. En outre, certains de nos partenaires non européens, au vu d'un accord Suisse-CE n'incluant pas l'horlogerie, pourraient se sentir encouragés à préconiser à l'égard de cette branche des mesures de caractère protectionniste.

Si donc l'on opte pour l'inclusion des produits horlogers dans l'accord global Suisse-CE, il y a lieu, de l'avis de l'Ambassadeur Jolles, de chercher à résoudre les problèmes horlogers au sein de l'organe bilatéral qui existe et fonctionne déjà depuis l'entrée en vigueur, au début 1968, de l'Accord horloger: la Commission Mixte horlogère est en effet une enceinte spécialisée, offrant un cadre idéal et mieux approprié que la négociation globale pour traiter de questions d'une telle complexité. C'est pourquoi il importe que la solution soit pour l'essentiel arrêtée lors de la prochaine réunion de la Commission Mixte, encore avant que n'entre dans le vif la phase finale des négociations. La solution négociée au sein de la Commission Mixte horlogère pourrait ensuite devenir partie intégrante de l'accord qui couronnerait l'ensemble des négociations globales.

L'Ambassadeur Jolles relève enfin qu'il n'est pas interdit d'espérer que la question relative à la "position dominante" de l'horlogerie suisse - probablement "montée" par les Communautés comme une arme tactique en vue de la négociation - ne se trouve reléguée au second plan une fois qu'aura été résolue la question centrale du "Swiss Made".

L'Ambassadeur Jolles demande à l'Ambassadeur Probst d'exposer dans les détails la solution avancée par la Division du commerce après mûre réflexion et des consultations approfondies avec les autorités fédérales et les experts compétents.

L'Ambassadeur Probst fait alors circuler un projet de rédaction pour l'article 2 de l'Ordonnance d'exécution relative au "Swiss Made" (ci-annexé), qu'il commente de la façon suivante:

Le Groupe de travail présidé par le Vice-directeur du Bureau de la propriété intellectuelle, M. Braendli, tout en acceptant, sur les instances de la Division du commerce, d'entrer en matière, à propos de la mise au point de l'Ordonnance, sur les problèmes liés à l'Accord horloger du 30 juin 1967, n'a pas formulé de propositions concrètes; le projet d'ordonnance élaboré par le Groupe de travail Braendli reprend donc, à quelques détails rédactionnels près, la définition du "Swiss Made" adoptée par les milieux privés de l'industrie horlogère en 1968 et, avec elle, le critère des 50 %, tel que la CEE l'a toujours attaqué. Dans son rapport, cependant, le Groupe Braendli se penche de façon approfondie sur diverses options suggérées par M. Walthard, Secrétaire général du Département de l'économie publique, et susceptibles de permettre une solution balancée.

Le 25 août, des représentants de la Propriété intellectuelle, de la Division de la Justice, du Secrétariat général du DFEP, de la Division du commerce, le Professeur Kummer et le Directeur général Wittwer, se sont réunis pour examiner la question de savoir si le critère des 50 % ne pourrait pas être appliqué de manière telle que soient supprimées les frictions avec nos partenaires du Marché commun. Deux options éventuelles se sont dégagées de cet examen:

- a) une solution générale, visant à modifier la définition de "Swiss Made" de manière à inclure le coût de l'assemblage dans le calcul des 50 %;
- b) une solution préférentielle, n'incluant en fait le coût de l'assemblage dans le calcul des 50 % que dans le cas de pièces provenant de la CEE, - cette exception apparaissant comme une modalité dont l'application ne serait possible qu'à certaines conditions de qualité équivalente bien précises.

Même si la solution générale (a) est juridiquement plus pure et d'application plus simple que la seconde, l'avantage de la solution préférentielle (b) tient à ce qu'elle n'ouvre pas toute grande la porte à des ébauches et des parties réglantes de toutes provenances, dont la qualité n'offrirait pas de garanties suffisantes. C'est la raison pour laquelle la Division du commerce propose de concentrer l'attention sur l'examen de la solution préférentielle dont le texte vient d'être mis en circulation.

Selon cette proposition, le contenu général de la définition du "Swiss Made" que s'est donnée l'industrie horlogère en 1968 n'est qu'à peine modifié: l'article 2 de l'Ordonnance d'exécution présentée par le Groupe de travail Braendli demeure donc, comme premier alinéa de cet article, et énonce la définition du "Swiss Made" avec ses quatre critères (le mouvement doit avoir été monté en Suisse; mis en marche, réglé et contrôlé en Suisse; le 50 % de la valeur de ses pièces constitutives doit être d'origine suisse; le mouvement doit avoir été soumis au contrôle technique suisse de la montre). Seule disparaîtrait la mention du cadran et des aiguilles en relation avec le calcul du troisième critère ci-dessus, - cela pour tenir compte du fait que la Suisse exporte des mouvements "nus" (surtout du genre Roskopf) pour près de 10 millions de francs suisses par an. Or il n'est plus guère possible de renverser cette évolution économique; d'autre part, ces mouvements ne devraient pas pour autant être soustraits au contrôle de qualité.

Un second alinéa vient cependant s'ajouter à l'article 2, qui stipule des modalités d'application. Une première modalité (lit. a) règle le problème du cadran et des aiguilles: lorsque ceux-ci sont posés en Suisse, ils sont compris dans le calcul des 50 %, mais ne le sont au contraire pas lorsque les mouvements sont exportés "nus". Une seconde modalité-essentielle - (lit. b) stipule que le coût de l'assemblage pourra être inclus dans le calcul des 50 % si:

- une étroite coopération industrielle existe avec l'industrie horlogère du pays dont proviennent les pièces étrangères;

- l'équivalence qualitative de ces pièces est établie (ce qui satisfait à l'article XI, chiffre 2, lit. b du GATT);
- cette équivalence qualitative est sanctionnée par une procédure de certification agréée par voie d'accord international avec le pays ou le groupe de pays, dont proviennent les pièces en cause.

Cette triple délimitation doit restreindre, en pratique, à la seule CEE, du moins pour l'instant, la préférence ainsi aménagée dans le calcul des 50 %.

Tant le Bureau de la Propriété intellectuelle que la Division de la Justice ont marqué des réserves à l'égard de cette construction, dont l'impureté juridique les gêne. Quant au Professeur Kummer, en dépit de ses hésitations, il tend à penser qu'une décision découlant d'une ordonnance ainsi formulée pourrait être défendue avec de bonnes chances de succès devant le Tribunal fédéral, au cas où elle viendrait à être attaquée par une partie se sentant lésée et qui ferait valoir que la décision est en contradiction avec l'article 4 de la Constitution fédérale (égalité devant la loi). A cet égard, l'Ambassadeur Probst rapporte que le Professeur Kummer, lors de la séance inter-administration du 25 août, a exprimé l'avis qu'il serait possible de faire valoir devant le Tribunal fédéral des arguments d'ordre pratique et de bon sens pour défendre le bien-fondé de l'ordonnance elle-même: le Tribunal ne serait pas insensible à la réalité concrète toujours sous-jacente au droit et accepterait, croit-il, de prendre en considération l'étroite coopération industrielle existant, de fait, entre l'horlogerie suisse et ses voisines; la différence en effet apparaît, théoriquement au moins, très minime entre une ébauche fabriquée dans une maison du Jura suisse où travaillent des frontaliers français, et l'ébauche que fabriquent, en Jura français, des ouvriers français dans une maison placée sous un contrôle financier suisse. Certes, le Professeur Kummer préférerait voir l'inclusion du coût de l'assemblage dans le calcul des 50 % appliquée "erga omnes", cas dans lequel le "péché" à l'égard du consommateur est tout de même moindre que dans une solution préférentielle; mais, a ajouté le Professeur Kummer, "lorsqu'un panier de pommes est rempli, qu'on en chipe une ou qu'on

en chipe deux, cela ne fait pas grande différence et n'est pas encore un véritable vol!".

En conclusion, l'Ambassadeur Probst croit que la solution préférentielle présentée par la Division du commerce serait de nature à mettre définitivement fin à l'essentiel du contentieux horloger Suisse-CEE.

Le Président Clerc, au nom de l'industrie horlogère tout entière, remercie le Directeur Jolles de son invitation et des exposés qui viennent d'être présentés.

Une fois de plus, l'horlogerie doit opter entre divers inconvénients mais c'est un choix, en tout cas, que la Chambre estime impossible de faire en l'occurrence: c'est celui qui conduirait l'industrie horlogère suisse à voir ses produits exclus du libre-échange industriel à négocier entre la Suisse et les CE. L'industrie horlogère doit donc se préparer à des concessions.

Là se pose la question de savoir quel est le meilleur aménagement possible à proposer pour la fameuse question du "Swiss Made", question complexe dont tous les éléments doivent être soigneusement pesés. La solution "erga omnes" est sans doute la plus logique, la plus pure juridiquement, la plus simple à appliquer, mais entraîne l'inconvénient majeur, pour la qualité de la montre suisse, d'exposer notre industrie à des livraisons de toutes provenances ne permettant plus, en pratique, de la garantir. La solution préférentielle, elle, présente des difficultés d'application plus grandes et n'exclut pas à tout jamais que d'autres horlogeries que celles de la CEE prétendent un jour se prévaloir de la clause de l'"étroite coopération industrielle". En limitant cependant cette possibilité, l'ingénieuse solution préférentielle qui nous est proposée aujourd'hui a l'avantage principal de marquer, de la part de la Suisse, un geste plus particulier à l'égard des CE, ce qui s'inscrit bien dans le contexte actuel de notre négociation globale.

La Chambre pencherait donc pour la solution préférentielle proposée par la Division du commerce, à la double condition que l'indus-

trie horlogère dans son ensemble puisse s'y rallier, et que les concessions qui seront faites par la Suisse mettent effectivement et définitivement fin aux attaques des CE contre la "position dominante" de notre horlogerie.

Le Président Bauer remercie les autorités de leur invitation et du travail fourni.

D'accord avec les avis exprimés jusqu'ici, le Président Bauer ne saurait admettre que l'horlogerie soit exclue d'un accord global Suisse-CE, qui - du fait même de l'importance de cette branche et de son leadership mondial - cesserait précisément, cas échéant, d'être "global". Une telle exclusion serait nuisible aux industries horlogères européennes dans leur ensemble, qui, en ordre dispersé, ne pourraient faire à long terme face à la concurrence extérieure, tant sur leurs propres marchés que sur les marchés tiers. En outre, privées de poids suffisant par elles-mêmes, les industries horlogères française et allemande ne pourront agir efficacement sur leurs gouvernements et sur les organes de Bruxelles lors de négociation avec des partenaires importants tels que les USA, le Japon et l'URSS, et faire valoir auprès d'eux leurs intérêts propres, que si l'industrie horlogère européenne forme un bloc cohérent : en d'autres termes, si l'horlogerie suisse vient ajouter son poids au leur. Pour l'horlogerie suisse, enfin, il est évident qu'une des conditions qui lui permettront de maintenir son leadership mondial réside dans une entente étroite avec ses partenaires européens.

Pour toutes ces raisons, le Président Bauer estime que l'industrie horlogère suisse doit maintenant apporter une contribution positive à la négociation qui s'engage entre la Suisse et les CE : cette contribution doit porter sur le "Swiss Made" et sur la question de la "position dominante". Du même coup, sera mis fin à un contentieux horloger bilatéral franco-suisse vieux de 20 ans, dont les effets déplorables ont jalonné l'histoire horlogère d'après-guerre.

Pour ce qui est du "Swiss Made", la FH peut donc se rallier à la solution préférentielle présentée par la Division du commerce : en effet, un commun dénominateur de qualité, prenant appui sur une certaine coopération industrielle, existe déjà dans une large mesure entre la CEE, ses futurs membres et la Suisse; de plus, une telle solution rend enfin possible la politique commerciale commune qui s'impose pour l'Europe horlogère; finalement, un règlement satisfaisant avec la CEE ouvrira plus largement aux produits suisses les portes des marchés des pays avec lesquels celle-ci a conclu, et concluera, des accords d'association, permettant à notre horlogerie de poursuivre les efforts qu'elle a déjà entrepris sur certains de ces marchés et d'en conquérir de nouveaux.

Pour ce qui est de la question de la "position dominante" détenue par l'horlogerie suisse, le Président Bauer exprime un avis tout personnel : tout d'abord il s'agirait de rappeler aux Français le discours prononcé par le Ministre Maurice Herzog à la Chaux-de-Fonds, en juin 1971, lors du 250e anniversaire de Pierre Jaquet-Droz, dans lequel il se félicite, pour l'Europe, du leadership de l'horlogerie suisse. Mais surtout, le Président Bauer pense qu'au prix de certaines précautions l'horlogerie suisse pourrait facilement apaiser les craintes que sa taille inspire aux horlogers des Communautés : il pourrait suffire pour cela d'une procédure de consultation menée au sein d'un organe bilatéral approprié, et qui - sans nous assujettir à un quelconque contrôle de la part des organes des CE - nous permettrait néanmoins de les renseigner en temps utile sur les traits généraux de certaines de nos opérations financières sur territoire communautaire.

Le Président Carrel persiste à penser que la CEE a artificiellement monté en épingle la question du "Swiss Made" et attribué à cette définition des effets qu'elle n'a pas.

Il rappelle que l'UBAH, en 1968, n'avait admis le critère du 50 % (coût de l'assemblage non compris) que comme l'extrême limite de l'acceptable, et qu'aller plus loin, même à l'égard de la seule

CEE, lui paraît dès lors constituer un affaiblissement dangereux des principes essentiels défendus jusqu'ici : le 80 % des montres suisses (calculé en nombre de pièces) est exporté sans marque de renommée mondiale et sous le label collectif du "Swiss Made", lequel revêt alors une importance très grande pour ces articles; il importe donc que le contenu de ce label garde toute sa substance, sans quoi il ne signifiera plus rien.

Le Président Carrel affirme, pour sa part, que le "Swiss Made" est, bel et bien, une arme de protection pour l'horlogerie suisse, non pas certes contre la concurrence loyale, mais contre les contrefaçons et les atteintes portées à la renommée de la qualité suisse.

Il faut d'autre part être conscient que la concession que nous nous apprêtons à faire à la CEE conduira tôt ou tard à l'expatriation d'une partie de la production horlogère suisse, alors que ce fut notre politique de ces 40 dernières années que d'empêcher une telle évolution.

Pour toutes ces raisons, le Président Carrel et l'UBAH estiment que la définition du "Swiss Made" arrêtée en novembre 1968 n'a pas cessé d'être défendable. Ils ne peuvent donc pas se déclarer d'accord, dans les circonstances actuelles, avec la proposition avancée par la Division du commerce.

Au sujet du problème des mouvements exportés "nus", le Président Carrel signale enfin qu'il conteste, quant à lui, que la qualité d'un mouvement puisse être garantie lorsque le cadran et les aiguilles ne sont pas posés en Suisse.

Le Directeur général Renggli, tout en disant sa compréhension pour les problèmes que pose l'horlogerie en relation avec les négociations globales entre la Suisse et les CE, et tout en estimant qu'il serait inacceptable que les produits horlogers soient exclus de l'accord négocié avec Bruxelles, fait part de ses réticences quant à la solution proposée aujourd'hui par la Division du commerce : les

autorités fédérales, après avoir abondamment répété ces dernières années que le "Swiss Made" n'était pas négociable, font maintenant marche arrière et avancent des solutions qui sont toutes, à des degrés divers il est vrai, insatisfaisantes, puisque, toutes, elles conduisent à autoriser que soient qualifiés de "suisse" des mouvements de montres dans lesquels l'ébauche et les parties réglantes peuvent être de provenance étrangère; or les autorités fédérales ont reconnu jusqu'ici le caractère essentiel de ces pièces dans la montre, ce qu'elles ont marqué en accordant leur appui à ce qu'elles ont considéré comme la "production de base" de l'horlogerie suisse : celle des ébauches et des parties réglantes précisément.

La solution proposée par la Division du commerce ne marque pas seulement la fin de cette conception, mais fait encore bon marché des intérêts légitimes du consommateur en permettant que passe pour suisse un produit incorporant une valeur indigène inférieure à 50 % du coût de ses pièces, ce qui - de l'avis du Professeur Kummer - ne répond pas à ce que le consommateur attend d'un produit suisse.

S'il fallait absolument en venir à choisir entre les deux options présentées par l'Ambassadeur Probst, le Directeur général Renggli est d'avis que la solution préférentielle tient mieux compte des intérêts économiques de l'industrie horlogère suisse, avec, pour défaut majeur, de prêter le flanc à la critique des points de vue tant juridique que pratique : plus la définition du "Swiss Made" et ses modalités d'application seront compliquées, plus son interprétation sera hasardeuse; en outre, son caractère préférentiel lui confère un arrière-goût protectionniste. Si le Professeur Kummer est d'avis que ces inconvénients restent dans les limites de l'acceptable, l'ASUAG pourrait à la rigueur se rallier à la solution préférentielle.

Cela dit, le Directeur général Renggli s'attend qu'une concession sur le plan du "Swiss Made" dispense logiquement l'horlogerie, et la mette à l'abri, de toute concession en relation avec la notion de "position dominante".

Le Président Stampfli explique que les fabricants d'ébauches Roskopf ont des avis très partagés : les uns pensent que l'évolution technique fera rapidement perdre au label "Swiss Made" la signification qu'il a encore aujourd'hui et que, dès lors, l'essentiel est de ne pas lui sacrifier une entente substantielle avec les CE; les autres continuent au contraire de voir dans l'ébauche - et donc dans un "Swiss Made" maintenu strict - le pilier central de l'horlogerie suisse. Dans ces conditions, et en cas de nécessité, l'Union des fabricants d'ébauches Roskopf se rallierait à la solution préférentielle proposée par la Division du commerce.

Le Directeur général Retornaz fait part des remarques suivantes :

Il serait souhaitable d'avoir quelques indications quant à la manière dont serait appliqué, en pratique, le principe de la qualité équivalente dans le cadre de la solution préférentielle : la qualité est en effet au coeur de la solution du "Swiss Made", et c'est elle qu'il faut à tout prix défendre.

Eu égard à la tactique de négociation, il sera essentiel de s'assurer que la querelle du "Swiss Made" faite à la Suisse par la CEE ne soit pas que l'une de ces péripéties dont le Président Bauer a rappelé tout à l'heure la longue histoire; en d'autres termes, il s'agira d'obtenir de la CEE, en contrepartie de notre concession sur le "Swiss Made", un "package deal" horloger de longue durée.

Enfin il importe, dans notre choix d'aujourd'hui, de ne pas négliger les perspectives d'avenir découlant, d'une part, des techniques de vente et, de l'autre, de l'évolution technologique : on peut prévoir en effet que le rôle de la marque individuelle ira croissant, alors que parallèlement celui du "Swiss Made" ira probablement s'amoindrisant à mesure que les progrès techniques révolutionneront la composition des mouvements de montres et amèneront la Suisse à s'approvisionner à l'extérieur.

Le Directeur Walthard relève les points suivants, touchés au cours de la discussion :

Jusqu'ici, la politique horlogère qui a trouvé son expression dans les statuts en vigueur jusqu'à la fin de 1971, contenait le principe dit du chablonnage, c'est-à-dire visait à éviter, en effet, l'expatriation de la production horlogère. Conformément cependant au désir exprimé par l'industrie horlogère dans son ensemble et confirmé par le Parlement, les autorités fédérales ont décidé de mettre fin à ce régime, ce qui trouve son expression dans l'abolition de tout permis à l'exportation des parties constitutives de la montre dans la nouvelle législation prévue pour dès 1972.

Il est d'autre part vrai que, dans les définitions de la montre suisse retenues dans le passé, on a voulu faire de l'ébauche une partie essentielle de tout mouvement de montre. Cette conception a cependant perdu de son évidence avec le temps, en raison des nouvelles méthodes de fabrication (automatisation de plus en plus complète de la fabrication d'une part; produits de plus en plus hybrides de l'autre, en ce sens que leurs différentes parties sont de provenances de plus en plus diverses). On est ainsi arrivé à la conclusion, dans le groupe d'experts constitué pour élaborer la nouvelle définition du "Swiss Made" de 1968, qu'il n'était plus possible de désigner les pièces "essentielle" d'un mouvement et que mieux valait recourir au critère du pourcentage.

Quant aux intérêts du consommateur, le critère essentiel reste finalement la qualité : c'est du moins l'objectif de la nouvelle législation horlogère que d'éviter que le dernier acquéreur (Letztabnehmer) ne soit trompé dans ce qu'il attend d'une montre suisse en fait de qualité minimum, l'expérience montrant que le consommateur lie en effet une certaine qualité au non "suisse" pour ce genre de produits. Pour autant que cette condition de qualité soit remplie, le compte du pourcentage revêt une importance subsidiaire. On voit ainsi l'accent principal glisser d'une notion purement géo-

graphique vers celle de la qualité. Du moins est-ce dans ce sens qu'a évolué récemment la pensée du Professeur Kummer.

Quant à la façon dont serait appliqué en pratique le principe de la qualité équivalente dans le cadre de la solution préférentielle, le Directeur Walthard esquisse les grandes lignes suivantes : pour assurer cette équivalence qualitative, on pourrait - vu le nombre restreint des calibres entrant en ligne de compte (entre 10 et 12) - prévoir une solution globale consistant en une procédure de certification par laquelle les calibres communautaires seraient reconnus comme équivalant aux calibres suisses correspondants. A cet effet, des contrôles pourraient être effectués soit par les organes techniques suisses, soit par ceux de la CEE, soit encore conjointement. Chaque année, un organe bilatéral tel, par exemple, que la Commission Mixte horlogère, dresserait la liste officielle des calibres communautaires agréés.

L'Ambassadeur Probst rappelle enfin que le contingent ouvert aux ébauches et aux parties réglantes de la CEE a été médiocrement utilisé depuis l'entrée en vigueur de l'Accord (1968 : 0,8 mio francs; 1969 : 2,3 mio francs; 1970 : 1,4 mio francs; pour les huit premiers mois de 1971 : 0,7 mio francs). Comme l'industrie horlogère a toujours affirmé que cet état de faits était dû à des causes étrangères au "Swiss Made", et que la délégation suisse a vigoureusement défendu ce point de vue pendant plus de deux ans devant la Commission Mixte, nous ne pouvons pas maintenant nous contredire et prétendre que le "Swiss Made" adapté selon nos propositions modifierait fondamentalement la situation qui a jusqu'ici prévalu. Si, jusqu'à présent, la force économique de l'industrie horlogère suisse a été suffisante pour l'empêcher d'être submergée - même sous le régime des contingents accordés à la CEE pour les ébauches et les parties réglantes -, il n'y a aucune raison de penser que sa capacité sera amoindrie si nous modifions notre définition du "Swiss Made".

Résumant la discussion, le Directeur Jolles en fixe les résultats de la manière suivante :

1. L'unanimité est faite sur la nécessité absolue d'inclure les produits horlogers dans l'accord qui instituera le libre-échange industriel entre la Suisse et les CE.
2. Dans ces conditions, une solution doit être offerte par la Suisse pour le problème du "Swiss Made", à condition que du même coup un apurement global et définitif du contentieux horloger soit obtenu : la question du "Swiss Made" ne doit donc pas être négociée comme une "concession suisse préalable", et les travaux de la Commission Mixte horlogère devront être coordonnés étroitement avec la négociation globale.
3. En raison de l'intérêt général du pays et nonobstant le désaccord manifesté par l'UBAH, la délégation suisse près la Commission Mixte entend offrir la variante préférentielle, qui constitue un moindre mal par rapport à la solution mise au point par le Département de l'économie publique après consultation du Département fédéral de Justice et Police.
4. Le "Swiss Made" ne doit néanmoins pas devenir une "farce". L'évolution de la technique plaçant cette définition sur un terrain par nature mouvant, la valeur cardinale à défendre à tout prix est celle de la qualité dont la Suisse se porte garante.
5. Une entente "stratégique" doit être réalisée entre les industries horlogères de la Suisse et des Communautés, qui fasse passer à l'arrière-plan la question de la "position dominante", qu'il s'agit de "démystifier" : les opérations de l'horlogerie suisse doivent être présentées à la CEE et admises par elle comme concourant à l'intérêt commun de l'Europe et constituant une réponse européenne aux défis lancés par les horlogeries non européennes.

- 17 -

Le Directeur Jolles rendra compte du débat d'aujourd'hui, dans toutes ses nuances, au Conseiller fédéral Brugger, Chef du Département fédéral de l'économie publique. Il lui indiquera qu'il a trouvé auprès des milieux horlogers dans leur ensemble beaucoup de compréhension pour la position globale de la Suisse dans les négociations qu'elle va bientôt engager avec les CE. Il pourra donc recommander à M. Brugger que soit faite aux CE l'offre d'une solution préférentielle de la question du "Swiss Made".

*

Le résumé du Directeur Jolles rencontre l'assentiment général de ceux qui sont présents.